

Mise en ligne le 06/09/2022



Ville de Païta

N° 2022/65
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif à la collecte des déchets verts avec la société CALECO ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L.121-26,
- VU le code de juridictions financières en ses articles L.263-18 et L.263-19,
- VU la délibération n° 2011/105 du 26/12/2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAÏTA,
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020/58 du 20/07/2020 portant nomination du conseil de la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'exploiter le service de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers et assimilés,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 2 et 16 juin 2022
- VU la délibération n° 20220/06/Cex du 04/08/2022 du conseil d'exploitation de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 24 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 11 mai 2022 pour la collecte des déchets verts sur la commune de Païta est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le marché public relatif à la collecte des déchets verts avec la société CALECO ENVIRONNEMENT pour les lots suivants :

Lot 1

- montant minimum : TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT MILLE FRANCS XPF HT (3 080 000 XPF HT)
- montant maximum : ONZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS XPF HT (11 550 000 XPF HT).

Lot 2

- montant minimum : DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS XPF HT (2 310 000 XPF HT)
- montant maximum : ONZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS XPF HT (11 550 000 XPF HT).

Lot 3

- montant minimum : DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS XPF HT (2 310 000 XPF HT)
- montant maximum : ONZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS XPF HT (11 550 000 XPF HT).

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée au budget annexe communal sur l'exercice 2022, article 6112 : collecte des déchets verts et encombrants.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



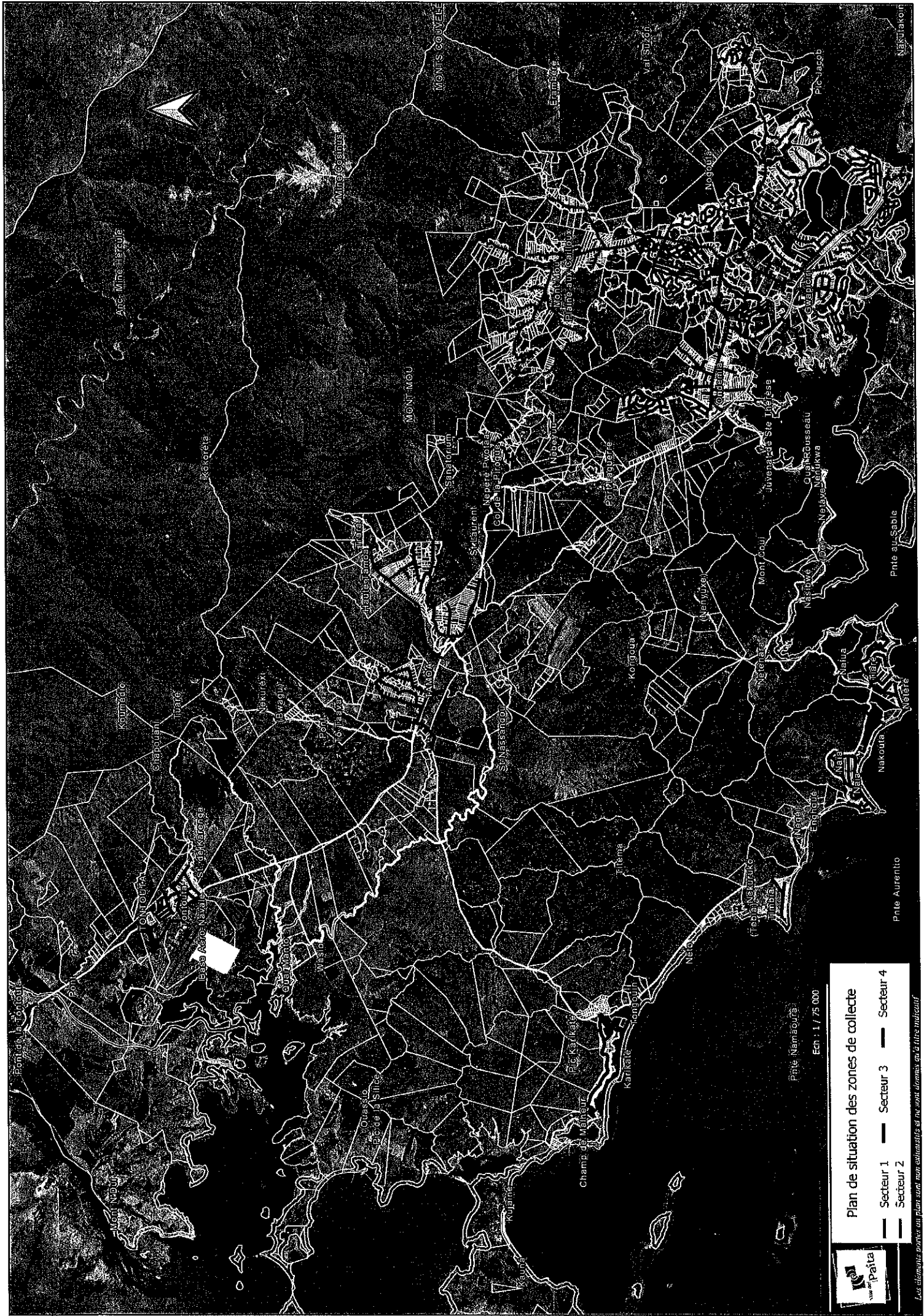
LE MAIRE

Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- Intéressée.....	1
- Archives	1



Plan de situation des zones de collecte

- Secteur 1
- Secteur 2
- ... Secteur 3
- · - · - Secteur 4

Pôle Namakoro
Ech 1 / 75 000



Les éléments en noir ont été supprimés si ne sont d'aucun intérêt.